



## CORONAVIRUS #73 : DÉCONFINEMENT

### 3<sup>ÈME</sup> PHASE - À COMPTER DU 9 JUIN

**À partir du 9 juin 2021, s'ouvre la 3<sup>ème</sup> phase du déconfinement en métropole.**

Sans changement, vous devez continuer à respecter les règles d'hygiène dans vos agences, cabinets et bureaux. Elles devront faire l'objet d'une information par affichage.

Par contre, la jauge par client évolue puisque vous êtes tenus de vous assurer du respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, soit une jauge de 4 m<sup>2</sup> (au lieu du 8 m<sup>2</sup>) par client à tout instant dans vos locaux.

**Le recours au télétravail est assoupli.** À partir du 9 juin, les employeurs devront fixer, le cas échéant dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour chaque employé, pour les activités qui le permettent (cf. flash info « [Coronavirus #72 : nouvelles règles de travail au 9 juin](#) »).

**Les assemblées générales de copropriété peuvent reprendre en présentiel**, en respectant les gestes barrières, en tout lieu et en toute circonstance.

Toutefois, les réunions dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdites. Vous ne pouvez donc pas tenir des assemblées générales de plus de 10 personnes dans vos locaux.

Par contre, les salles relevant du type L (salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, réservées aux associations, salles de quartier ou assimilées) peuvent accueillir plus de 10 personnes à condition de respecter les règles de distanciation et une certaine jauge par rapport à leur capacité d'accueil.

Concernant la prolongation du régime d'exception « assemblée générale totalement dématérialisée ou par correspondance » nous vous invitons à consulter le flash info « [Coronavirus #71 : Mise à jour : assemblée générale totalement dématérialisée ou par correspondance](#) ».

Le couvre-feu est décalé à **23 heures**, au lieu de 21 heures. Ainsi, vous et vos clients pouvez vous déplacer sans limitation géographique, ni justificatif, sur tout le territoire métropolitain entre 6 heures du matin et 23 heures.

Le couvre-feu sera totalement supprimé à partir du 30 juin si la situation sanitaire le permet. Entre 23 heures (au lieu de 21 heures) et 6 heures du matin, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception notamment des déplacements professionnels ne pouvant être différés et des déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Un document justificatif de ce déplacement exceptionnel devra être présenté en cas de contrôle ([Attestation de déplacement dérogatoire et Justificatif de déplacement professionnel](#)).

Rappelons que depuis le 3 mai 2021, les visites de tous biens sont autorisées, les locations saisonnières peuvent être conclues, la prospection sous toutes ses formes est ouverte.

Le respect du protocole sanitaire et des gestes barrières reste toujours indispensable à l'exercice de ces activités (cf. flash info « [Coronavirus #45 : protocole paritaire d'organisation des visites](#) »).

---

## ANNEXE :

[Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Tous nos flashs infos sont consultables sur [www.snpi.fr](http://www.snpi.fr)

via votre accès adhérent, dans la rubrique « *Mes documents* »,  
puis « *Informations juridiques / Flashs infos* »